

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.613 du 16 octobre 2002

A. 111.827/1987

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me B. VAN DEN ABEELE, avocat,
 Hamiltonpark 20
 8000 Bruges,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard
par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2001;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante
le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au
Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000
portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès
au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à
comparaître à l'audience du 8 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me STAELENS, loco Me VAN DEN
ABEELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI,
conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme le refus de séjour décidé
par le délégué du ministre de l'Intérieur, se fonde sur la constatation que la requérante
base sa demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par son époux; qu'une
décision confirmative de refus de séjour ayant été prise à l'égard de ce dernier, la partie
adverse conclut que la demande de la requérante doit suivre le même sort et déclare celle-
ci manifestement non fondée;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante prend un moyen
unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de
l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention des droits de l'enfant; qu'elle
expose que ce ne sont pas seulement sa vie et celle de son mari qui sont menacées mais
également celle de ses trois enfants mineurs; qu'elle ajoute que ses enfants ont droit à une
éducation et à une vie de famille normale;

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à
New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, n'est pas
susceptible d'effet direct; qu'elle ne crée pas d'obligations à charge des Etats contrac-
tants et ne confère pas, en l'absence de mesures internes, de droits aux particuliers; qu'en
cette branche, le moyen manque manifestement en droit; que pour le surplus, la décision
attaquée prise en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas en soi pour
effet d'ordonner à la requérante de quitter le territoire ni ne l'oblige à retourner dans son
pays d'origine; que dans cette mesure, une violation de l'article 8 de la Convention
européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut
être utilement invoquée; qu'en cette branche, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet
2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives
à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize octobre deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

P. NIHOUL.